

---

## DEMANDE DE FRANCHISE

À:

Nous, soussignés, \*\*\* (ci-après appelés le «FRANCHISÉ»), offrons d'exécuter et d'obtenir de vous (ci-après appelé le «FRANCHISEUR») une franchise pour l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de \*\*\* selon les termes et conditions ci-après mentionnés:

1. **EMPLACEMENT**

La franchise que nous désirons obtenir et pour laquelle nous sommes prêts à exécuter est pour un seul local dont l'emplacement devra être déterminé d'un commun accord dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'acceptation de la présente par le FRANCHISEUR, entre nous-mêmes et le FRANCHISEUR, ledit emplacement devant être situé dans le territoire ci-après décrit:

---

---

---

2. **NATURE DES ACTIVITÉS**

La nature des activités devant faire l'objet de la franchise qui consiste en un commerce de \*\*\* exploité de façon semblable aux autres commerces exploités par le FRANCHISEUR ou par les autres franchisés du FRANCHISEUR.

3. **TERME**

La convention de franchise sera pour un terme initial d'environ \*\*\* (\*\*\*) ans à compter de la date de son exécution, lequel terme pouvant se renouveler, pour \*\*\* (\*\*\*) période(s) de renouvellement de \*\*\* (\*\*\*) années chacune, suivant certaines conditions énoncées à la convention de franchise.

4. **DÉPÔT AU MOMENT DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

Avant ou au moment de l'exécution de la présente demande de franchise, afin de couvrir les frais qu'encourra le FRANCHISEUR afin d'examiner la présente demande, de discuter avec nous des modalités de la nouvelle franchise, du choix du site et des autres services connexes, nous versons au FRANCHISEUR, en argent comptant ou par chèque certifié, une somme de \*\*\* dollars, dont il sera disposé conformément aux dispositions ci-après mentionnées. Les articles du Code civil du Québec portant sur le dépôt, le simple prêt et l'administration du bien d'autrui ne seront pas applicables au dépôt fait en vertu du présent paragraphe 4, lequel ne sera assujéti qu'aux seules règles prévues au présent paragraphe ainsi qu'au paragraphe 11 des présentes.

5. **PAIEMENT INITIAL**

Le paiement initial, pour l'obtention du droit de franchise, tel que prévu à la convention de franchise, est une somme de \*\*\* dollars devant être versée avant ou au moment de ladite convention de franchise, laquelle somme de \*\*\* dollars est constituée, pour \*\*\* dollars, du dépôt fait avec la présente demande, le solde de \*\*\* dollars devant être versé comptant ou par chèque certifié au moment de la signature de la convention de franchise.